

AIX-EN-PROVENCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION

* *
*

L'an deux mille vingt-quatre et le _____,

Entre les soussignés :

le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____, désigné ci-après par « **le Département**,

d'une part,

la commune d'Aix-en-Provence, représentée par son maire en exercice, Mme Sophie Joissains, agissant par délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée « **la Commune** »,

et,

la **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par son président ou son représentant dûment autorisé(e) agissant en vertu de la délibération n° _____ en date du _____, désignée ci-après par « **la Métropole** »,

PREAMBULE

Le Département, la Métropole Aix-Marseille-Provence (ex-Communauté du Pays d'Aix) et la commune d'Aix-en-Provence ont conclu, le 12 juin 2015, une convention, en vigueur à ce jour, définissant les modalités de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental situé en agglomération.

Le présent avenant a pour objet d'introduire des modifications dans son champ d'application et d'intégrer les évolutions intervenues depuis sa signature.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour effet :

- de mettre à la charge du Département et de la Commune, l'entretien de sections de voies départementales situées dans les diverses agglomérations du territoire de la commune d'Aix-en-Provence,
- d'appliquer, conformément au règlement de voirie départemental des Bouches-du-Rhône, la redevance, fixée et perçue par le Département, pour l'occupation du domaine public routier départemental, en agglomération, pour l'installation d'Abribus ou d'éléments de mobiliers urbains.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

L'article 2 de la convention initiale est complété comme suit :

A titre dérogatoire,

1 - le Département assurera l'entretien de :

- l'anneau routier dit « giratoire de La Glacière » de fil d'eau à fil d'eau, situé sur la RD 9a du PR 0+120 au PR0+750, ainsi que de la bretelle de sortie de la RD 9b1, (annexe), du PR3+500 au cédez-le-passage. La Commune conservera les dépendances (trottoirs, mobiliers ...).
- la sortie n°4 de fil d'eau à fil d'eau au cédez le passage du giratoire. La Commune conservera les dépendances (trottoirs, mobiliers ...).

Le Département procédera, en cas de nécessité, à la fermeture de ces accès : la sortie D 9a et de la sortie n° 4 en cas d'accident, et assurera également le balayage de la voie sur cette partie.

- la bretelle de sortie 1a (bretelles A1 et A2 de la RD 9), du PR 3 + 310 au PR 3 + 440 (annexe 1), y compris le Muret Véhicule Léger (MVL) jusqu'au giratoire dit « de La Blancherie ».

Le Département procédera, en cas de nécessité, à la fermeture de l'accès de la sortie D 9F1, en cas d'accident, et assurera également le balayage de cette section de voie,

2 – La Commune assurera l'entretien de :

- La voie verte en structure drainante le long de la RD 9, de la Grassie au giratoire « Barida », soit du PR 0 + 580 au PR 2 + 000. L'entretien comprend le balayage de la voie, les signalisations horizontale et verticale de police et directionnelle afférente à la voie verte.
- La voie verte de la RD59 entre la route de l'Enfant et le giratoire Barthélémy Véra/entrée Aréna

3 – L'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public routier d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2015 stipule en son article 53 :

« L'installation sur le domaine public routier départemental d'Abribus ou d'éléments de mobilier urbain, non assimilés à de l'accessoire du domaine public routier, qu'ils supportent ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une permission de voirie par le Président du Conseil départemental, donnant lieu à redevance. »

Aussi, il y a lieu de mettre à la charge de la Commune et de la Métropole, au profit du Département, une redevance pour l'implantation de mobiliers urbains sur le domaine public routier départemental établie sur la base de la permission de voirie délivrée et, selon le barème des redevances en vigueur entériné par le Département (voir les dispositions financières de l'article 4).

2.1 - Liste exhaustive des dépendances concernées par la présente convention.

L'article 2.1 de la convention initiale est complétée comme suit :

- toutes végétations, plantations d'alignement et espaces verts et réseaux d'arrosage correspondants,
- les plateaux traversants,
- les feux tricolores et boucles de détection,
- le mobilier urbain implanté sur le domaine public départemental qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil départemental,
- les pistes cyclables,
- les systèmes de vidéoprotection et leurs équipements.

2.2 - Répartition de la prise en charge des dépendances

L'article 2.2 de la convention initiale est complété comme suit.

La Commune, la Métropole et le Département acceptent la gestion et l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental situées en agglomération, telles que définies à l'article 2 de la convention initiale et complétées par le présent avenant.

La Commune, la Métropole et le Département pourront aménager les espaces dont ils assurent l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune, de la Métropole ou du Département.

ARTICLE 3 - DURÉE

L'article 3 du présent avenant se substitue à l'article 3 de la convention initiale.

La convention est consentie et acceptée pour une durée de dix (10) ans.

A l'échéance du terme, la convention sera renouvelée par tacite reconduction dans les mêmes termes et conditions que la convention initiale.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant la date de son échéance par l'une des parties.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'article 4 du présent avenant se substitue à l'article 4 de la convention initiale.

La mise à disposition d'une partie du domaine public est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune et la Métropole des dépendances énoncées à l'article 2.1 de la convention initiale et complétée par le présent avenant, à leurs risques et périls, et sans recours auprès du Département en cas d'atteinte à ces dépendances.

Par ailleurs, le Département percevra les redevances dues au titre de l'occupation du domaine public conformément au barème des redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental en vigueur.

Par dérogation à l'article 53 du règlement de voirie départemental, la Commune pourra implanter, en agglomération, du mobilier urbain sur les bas-côtés de la route départementale, après accord formel du Département. Le mobilier urbain non publicitaire bénéficiera d'une gratuité d'occupation du domaine public. En revanche, le mobilier urbain commercial ou publicitaire sera soumis à redevance fixée par le Département.

Par dérogation à l'article 53 du règlement de voirie départemental, la Métropole pourra implanter, en agglomération, du mobilier sur les dépendances de la route départementale, après accord formel du Département. Le mobilier urbain non publicitaire bénéficiera d'une gratuité d'occupation du domaine public. En revanche, le mobilier commercial ou publicitaire sera soumis à redevance fixée par le Département.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS DES PARTIES

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit.

La Commune et la Métropole seront responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elles sont gestionnaires.

La Commune et la Métropole satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

L'article 6 de la convention initiale est complété comme suit.

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Dans ce cas, il devra en informer le cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 (six) mois avant la date de son échéance.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties.

8 - AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les articles de la convention initiale non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département - 52, avenue de st Just
13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille-Provence en son siège :
BP 48014 - 13567 Marseille cedex 2

la commune d'Aix-en-Provence en son siège :
Hôtel de ville – CS 30715
13616 Aix-en-Provence cedex 1

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Pour la commune d'Aix-en-Provence le Maire, SOPHIE JOISSAINS	Pour la Métropole Aix-Marseille Provence, le Vice-président	Pour le Département des Bouches-du-Rhône, la Présidente, MARTINE VASSAL
--	--	---